

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

Toutes les factures sont payables au siège social du vendeur, sauf accord contraire exprès et écrit. Sauf accord contraire exprès et écrit, le paiement s'effectue soit en espèces contre reçu, soit par virement sur le compte financier indiqué. Dans ce dernier cas, le paiement est réputé effectué à partir du moment où les fonds sont crédités sur le compte susmentionné. Toutes les factures sont payables endéans les trente jours à compter de la date de facturation, sans escompte, sauf accord contraire exprès et écrit.

En cas de retard de paiement, la partie défaillante (sauf s'il s'agit d'un particulier) sera redevable à l'autre partie de plein droit et sans mise en demeure : 1) d'un intérêt de retard à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour de son paiement effectif et intégral, calculé à un taux d'intérêt tel que stipulé dans la Loi sur le retard de paiement dans les transactions commerciales ; 2) en outre, le remboursement de tous les frais de rappel encourus à la suite du retard de paiement, avec un minimum de 10 % du principal ou du solde impayé, toutefois ce montant ne peut être inférieur à 500,00 EUR.

En cas de retard dans le paiement d'une facture B2C, les dispositions suivantes s'appliquent à la partie défaillante :

Si le particulier n'a pas payé sa dette à l'expiration du délai de quatorze jours calendaires prévu dans le premier rappel/avis de défaut envoyé par le vendeur, la dette peut être majorée de :

1) des intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visés à l'article 5 ; deuxième alinéa, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Ces intérêts sont calculés sur la somme restante à payer, à compter du jour calendaire suivant le jour de l'envoi du rappel au particulier ;

2) en outre, une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

a) 20 EUR si le solde dû est inférieur ou égal à 150 EUR ;

b) 30 euros majoré de 10 % du montant dû, sur la tranche entre 150,01 EUR et 500 EUR si le solde dû est compris entre 150,01 EUR et 500 EUR ;

c) 65 euros majoré de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le solde dû dépasse 500 euros ».

Toute réclamation relative à une facture doit être notifiée par écrit au vendeur dans les huit jours suivant la date de facturation.

En cas de litige, seuls les tribunaux du lieu du siège social du vendeur sont compétents.

Tant que toutes les sommes dues au vendeur, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, n'ont pas été payées à temps et intégralement (principal, intérêts, clause de dommages et frais de justice) par le client, le vendeur est en droit, même après concours, d'invoquer la compensation entre les montants que les parties, pour quelque raison que ce soit et sur la base de quelque cause que ce soit, seraient dues l'une à l'autre, et ce au taux du plus petit montant.

Le défaut de paiement de l'une des factures à l'échéance rend automatiquement exigibles toutes sommes impayées, quelle que soit leur date d'échéance ou les conditions de paiement précédemment autorisées, et ce de plein droit et sans mise en demeure.

Le non-respect par le client des conditions de paiement ou d'autres obligations autorise le vendeur, après mise en demeure du client à y remédier dans les 5 jours ouvrables, à suspendre ses obligations en vertu de tous les accords en cours entre les parties ou à résilier le contrat à l'amiable, le client devant indemniser tous les dommages subis par le vendeur. Le même droit est accordé au client si le vendeur manque à ses obligations contractuelles.-